

GRATIS

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°659
DU 11/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

Dame YEDOH née ESSOH
NOME ANGELIQUE

C/

MINISTERE PUBLIC

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Dame YEDOH née ESSOH Nome Angélique, née
le 15 janvier 1955 à Vieux-Badien S/P de Dabou,
ivoirienne, ménagère, domiciliée à Nouvel-Ousrou ;

APPELANTE ;

Concluant en personne ;

D'UNE PART ;

04 JUL 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

GROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 06/08/19
à

Et :

Le **Ministère Public**, représenté par le Substitut Résident du Procureur de la République près la Section de Tribunal de Dabou ;

INTIME ;

Concluant par le Substitut Résident du Procureur de la République près la Section de Tribunal de Dabou ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section du Tribunal de Dabou statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire N°97 du 14 juin 2013**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 août 2017 de Maître TIMITE ANZOUMANA Huissier de Justice à Dabou, **Dame YEDOH née ESSOH Nome Angélique** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Le Ministère Public**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1432 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 août 2016, Madame YEDOH née ESSOH NOME Angélique a relevé appel du jugement civil n°97 rendu le 14 juin 2013 par la Section du Tribunal de Dabou, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'état civil et en premier ressort ;

Déclare l'action de Dame YEDOH Née ESSOH NOME Angélique recevable ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Laisse les dépens à la charge de la demanderesse ; »

Au soutien de son recours, Madame YEDOH née ESSOH NOME Angélique, explique qu'elle s'est mariée avec Monsieur YEDOH LOHOES Moïse le 18 juin 2005 par devant l'officier de l'état civil de Dabou sous le régime de la communauté de biens ;

Cependant, après le décès de son époux, elle s'est rendue compte que la mention du régime matrimonial choisi faisait défaut sur le livret et l'acte de mariage ;

Elle soutient que l'inexistence du registre de mariage et l'incompétence du sous-préfet à célébrer les mariages en 2005 ne peuvent lui être reprochées ;

C'est pourquoi, elle sollicite l'infirmité de la décision attaquée ;

Le Ministère Public saisi a requis qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement querellé et faire droit à la demande de Madame YEDOH née ESSOH NOME Angélique ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que le Ministère Public a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Madame YEDOH née ESSOH NOME Angélique a été interjeté selon les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de l'inscription de la mention du régime matrimonial choisi par les époux

Considérant que Madame YEDOH née ESSOH NOME Angélique fait grief à la décision attaquée de l'avoir déboutée de sa demande d'inscription de la mention du régime matrimonial choisi, au motif qu'en 2005, l'officier de l'état civil compétent pour célébrer les mariages dans la ville de Dabou était le Maire et qu'en outre, la preuve du mariage n'a pas pu être rapportée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 45 de la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-800 du 02 août 1983 et n°2013-33 du 25 janvier 2013, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf de façon exceptionnelle en cas d'inexistence ou perte des registres, la preuve peut se faire par tous moyens à l'instar des autres évènements intéressant l'état des personnes ;

Considérant que ces actes d'état civil sont dressés aussi bien par la commune que par la sous-préfecture ;

Considérant en l'espèce, qu'il résulte des pièces du dossier que l'appelante a produit la copie de l'extrait de mariage n°05 du 10 juin 2005 ;

Qu'en outre, bien que le registre de l'année 2005 ait disparu, il résulte des témoignages recueillis au cours de la mise en état, en l'occurrence ceux de Monsieur TEDJI AIYIRA Jean Baptiste et de Madame AMIAN BOUAYE Marie Madeleine née TEDJI, que l'appelante et feu YEDOH LOES Moïse ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de la sous-préfecture de Dabou, dont ils ont été témoins ;

Qu'en conséquence, la destruction ou la perte du registre qui s'analyse comme un cas de force majeure n'a aucune incidence sur l'existence et la validité du mariage ;

Considérant par ailleurs, que l'article 69 de la loi sur le mariage fait de la communauté de biens, le régime de droit commun, de sorte qu'en l'absence de la mention du régime de la séparation de biens, les époux sont censés avoir opté pour le régime de la communauté de biens, qui plus est a été confirmé par le témoignage des témoins lors de la célébration ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé pour, statuant à nouveau, ordonner la transcription de la mention « régime de communauté de biens » sur l'acte de mariage en cause ;

Sur les dépens

Considérant que la décision profite à l'appelante ;

Qu'il convient de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame YEDOH née ESSOH NOME Angélique recevable en son l'appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Ordonne la transcription de la mention du régime de communauté de biens dans l'acte de mariage du 18 juin 2005 des époux YEDOH, dans le registre d'état civil de la sous-préfecture de Dabou ;

Laisse les dépens à sa charge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel des Hauts Plateaux le 23 juin 2019 à 15 heures 57 minutes.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 JUN 2019
REGISTRE A J Vol. 45 F° 57
N° 1200 Bord. 454 / 03
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement du Timbre
